CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.994 du 12 octobre 2012

A. 203.928/VIII-7925

En cause : **BAMPOLINEZA** Pierre-Célestin, décédé,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la société de droit public
SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2012 par Pierre-Célestin BAMPOLINEZA tendant d'une part à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 5 janvier 2012 et notifiée le 11 janvier 2012 par la société anonyme de droit public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES HOLDING (en abrégé : la SNCB HOLDING) (…) [de licencier le requérant avec effet au 30 juin 2011 et de lui interdire tout emploi au sein de la SNCB à partir du 1er juillet 2011]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'arrêt n° 219.392 du 16 mai 2012 remettant l'affaire sine die;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Namur du 24 mai 2012 duquel il ressort que Pierre-Célestin BAMPOLINEZA y est décédé le 18 mars 2012;

Vu la lettre du 30 mai 2012 par laquelle le greffe du Conseil d'État a averti les ayant droits de la partie requérante et la partie adverse de la faculté de reprendre l'instance;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e^ Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Tianle CAO, loco M^es^ Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 18 mars 2012; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^er^.

L'affaire n^o^ A. 203.928/VIII-7925 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.